



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

GRENOBLE, LE

26 MAI 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR : Fatima BOUZIDI

☎ 04 76 60 34 52

📠 04 76 60 32 31

@ fatima.bouzidi@isere.gouv.fr

pref-bccl-mmcc@isere.gouv.fr

CIRCULAIRE N°2020-03

**Consultable sur le site
internet de la préfecture**

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département
(en communication à
Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et à
Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales
Réf. : Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246 du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 mars 2019, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de cette règle de calcul conduit au maintien pour 2019 du montant fixé en 2018.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2019 celui fixé depuis la circulaire du 5 avril 2017, soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et inspectant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent valoriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet

Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL